DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

complétant et modifiant la décision 83/461/CEE, portant fixation des définitions se rapportant à la liste des caractéristiques et de la liste des produits agricoles en vue d'une enquête «Structures 1983» dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

(85/643/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil, du 24 mai 1984, portant organisation d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles pour 1985 et 1987 [1], et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu la décision 83/461/CEE de la Commission, du 4 juillet 1983, portant fixation des définitions se rapportant à la liste des caractéristiques et de la liste des produits agricoles en vue d'une enquête «Structures 1983» dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles [2],

considérant que les résultats des enquêtes de 1985 et 1987 sur la structure des exploitations agricoles prévues par le règlement (CEE) n° 1463/84 ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté économique européenne que si les concepts contenus dans la liste des caractéristiques sont compris et utilisés de façon uniforme; qu'il faut, par conséquent, établir des définitions uniformes pour ces concepts dans la mesure où elles se révèlent nécessaires;

considérant qu'il est nécessaire d'atteindre les objectifs fixés en réduisant autant que possible la charge de travail des États membres et de la Commission;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'annexe I de la décision 83/461/CEE est complétée conformément à l'annexe I de la présente décision.

2. L'annexe II de la décision 83/461/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Seules les définitions se rapportant à la liste des caractéristiques figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1463/84 sont à retenir dans le cadre des enquêtes «Structures 1985 et 1987».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Alois PFEIFFER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 3.
(2) JO n° L 251 du 12. 9. 1983, p. 100.

ANNEXE I

DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS REMPLAÇANT OU COMPLÉTANT LES DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS DÉTERMINÉES PAR LA DÉCISION 83/461/CEE

(I = définitions; II = explications)

H/02 **Superficie boisée**

I. Superficie couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers, y compris les peupleraies, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts, ainsi que les pépinières forestières qui se trouvent en forêts et qui sont destinées aux besoins propres de l'exploitation.

II. En cas d'association entre cultures agricoles et sylvicoles, la superficie est répartie au prorata de l'utilisation du sol.

tion qu'il semblerait opportun d'inclure dans la superficie boisée.

Sont compris les arbres de Noël.

Sont exclus:

— les noyers qui sont destinés principalement à la production fruitière (G/01), les autres plantations non forestières (G) et les oseraies (G/06),

— les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et lignes d'arbres (H/03),

— les parcs (H/03), jardins (H/03) et pâturages (F/01 ou H/01),

— les landes (F/01 ou H/01),

— les pépinières forestières commerciales et autres pépinières hors forêts (G/05).

H/02 a) *Non commerciale*

I. Superficies boisées non exploitées commercialement.

II. Superficies boisées dont la production de bois est destinée principalement à la consommation propre ou qui ont principalement d'autres objectifs que la production de bois.

H/02 b) *Commerciale*

I. Superficies boisées entretenues avec l'intention de vendre la plus grande partie du bois produit.

et/ou

H/02 c) *Feuillus*

I. Toutes les superficies boisées dont le peuplement se compose d'au moins 75 % d'arbres feuillus.

H/02 d) *Conifères*

I. Toutes les superficies boisées dont le peuplement se compose d'au moins 75 % de conifères.

H/02 e) *Mixtes*

I. Toutes les autres superficies forestières qui n'entrent pas dans l'une des deux catégories précitées.

J/09 **Ovins (tous âges)**

J/09 a) *Brebis*

I. Ovins femelles ayant mis bas.

II. Sont comprises:

— les agnelles destinées à la souche,

— les femelles de réforme.

J/09 b) *Autres ovins*

I. Tous les ovins qui ne sont pas des brebis.

J/10 **Caprins (tous âges)**

J/10 a) *Caprins: femelles reproductrices*

I. Femelles ayant mis bas.

II. Sont comprises:

— chèvres et chevrettes destinées à la souche,

— femelles de réforme.

J/10 b) *Autres caprins*

I. Tous les caprins qui ne sont pas des femelles reproductrices.

J/17 **Lapines mères**

I. Femelles ayant déjà mis bas.

J/18 **Abeilles**

I. Nombre de ruches destinées à la production de miel.

II. On entend par ruche les abeilles qui forment *une* colonie (essaim) indépendamment de la nature de leur abri.

L/10 **Nombre total de jours de travail agricole, non indiqués sous L/01 à L/06, prestés dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple: salariés d'entreprises de travaux à façon)**

I. Travaux agricoles de toute nature sur l'exploitation (au sens du commentaire de la définition des caractéristiques «L/01 à L/06 main-d'œuvre agricole de l'exploitation») effectués par des personnes qui n'ont pas été engagées par l'exploitation en question mais qui travaillent pour leur propre compte ou qui sont engagées par des tiers, tels que des entreprises à façon qui exécutent des travaux au stade de la production agricole, ou des coopératives.

II. Est incluse la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole enquêtée pour le compte d'une autre personne. Sont exclues les activités des entreprises de comptabilité agricole et le travail d'entraide non-payé. Le nombre d'heures de travail prestées doit être converti en équivalent journées ou semaines de travail à plein temps.

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS EXCLUS

Dans la position 014.59 Autres animaux (abeilles, vers à soie, animaux de fourrure, escargots, animaux non dénommés ailleurs) de la liste des produits exclus (annexe II de la décision 83/461/CEE) le mot «abeilles» est biffé.